

VD_FINDINFO Plainte / 2022 / 4 vom 31. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2022___4

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2022 / 4 du 31 mars 2022

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2022 / 4 del 31 marzo 2022

Regeste

OPPOSITION{LP}, COMMANDEMENT DE PAYER, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, PREUVE | 74 al. 1 LP, 74 LP

Erwägungen

E. 31

al. 1 LVLP) II. Le recourant se plaint du fait que l'administration postale n'ait pas reconnu son erreur, du fait que l'autorité précédente ait pris parti en faveur de l'administration en ne demandant pas la production des images de vidéosurveillance du bureau de poste en cause. Il réitère par ailleurs son allégation selon laquelle il a formé oralement opposition au commandement de payer lors de la notification de celui-ci. a) Aux termes de l'art. 74 al. 1 LP, le débiteur poursuivi qui entend former opposition doit, verbalement ou par écrit, en faire la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office dans les dix jours à compter de la notification de l'acte. Le débiteur poursuivi qui ne conteste qu'une partie de la dette doit indiquer exactement le montant contesté, faute de quoi la dette entière est réputée contestée (art. 74 al. 2 LP). A la demande du débiteur, il lui est gratuitement donné acte de l'opposition (art. 74 al. 3 LP). Sauf dans la poursuite pour effets de change, la déclaration d'opposition n'est soumise à l'observation d'aucune forme (art. 75 LP; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 37 à 39 ad art. 74 LP). Le débiteur peut ainsi se protéger dans l'immédiat contre la continuation de la poursuite (art. 78 al. 1 LP ; ATF 140 III 567, SJ 2015 II 166, JdT 2015 II 166). L'opposition résulte de la déclaration du poursuivi, et non pas de sa relation par le fonctionnaire chargé de la notification ou l'office des poursuites (ATF 23 I 410, 412 s., JdT 1897, 176 ; Ruedin, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuites et faillite, n. 1 ad art. 75 LP). Elle doit être pure et simple (ATF 67 III 16, JdT 1941 II 25 ; Ruedin, loc. cit.). Conformément à l'art. 76 al. 1 LP, l'opposition est consignée sur l'exemplaire du commandement de payer destiné au créancier. Ce procès-verbal n'est pas une condition de validité de l'opposition. Il n'a que les effets d'une attestation officielle. Il fait foi des faits qu'il constate et dont l'inexactitude n'est pas prouvée (Ruedin, op. cit., n. 3 ad art. 76 LP et les réf. cit.). Selon la jurisprudence, le destinataire du commandement de payer qui choisit de déclarer verbalement son opposition doit s'assurer en temps utile que l'office a pris note de son opposition, soit en demandant qu'il lui soit donné acte de son opposition (art. 74 al. 3 LP), soit en demandant que sa déclaration d'opposition soit rédigée sous ses yeux (ATF 32 I 761 consid. III p. 769 ; TF 5A_680/2019 du 10 décembre 2019 consid. 2.3.1 ; TF 7B.12/2006 consid. 2.1 ; cf. aussi Gilliéron, op. cit., n. 55 ad art. 74 LP). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'à défaut de consignation de l'opposition par l'agent postal, il n'était pas arbitraire d'admettre que cette omission aurait pu être attaquée par la voie de plainte à l'autorité de surveillance selon l'art. 17 LP (ATF 119 III 8 consid. 2b, JdT

1995 II 81). La preuve de l'existence d'une opposition faite dans le délai incombe au débiteur (Bessenich, in Staehelin/Bauer/Staehelin, (éd.), Basler Kommentar SchKG I, 2e éd. 2010, n. 27 ad art. 74 SchKG et réf. cit.). Dans l'hypothèse où le pli contenant l'opposition aurait été perdu par la poste, ou dans celle où l'agent notificateur aurait omis de consigner l'opposition, le débiteur peut apporter la preuve de ces faits, par pièces ou par d'autres moyens de preuve, en particulier des témoins (TF 5A_680/2019 précité) ; si cette preuve est rapportée, l'opposition peut déployer ses effets (Bessenich, op. et loc. cit. ; Gilliéron, op. cit., n. 58 ad art. 74 LP; ATF 85 III 165, JdT 1960 II 38 ; ATF 84 III 13, 14 s. ; CPF, 14 août 2009/31). Certaines décisions cantonales admettent qu'une preuve absolue n'est pas requise, mais que la simple vraisemblance devrait suffire, en vertu du principe "in dubio pro debitore" (Bessenich, op. et loc. cit. ; CPF 8 juillet 2013/22 ; CPF 14 août 2009/31). b) En l'espèce, le commandement de payer ne mentionne pas que le recourant y aurait fait opposition. L'employée de la Poste qui a procédé à la notification a par ailleurs été entendue en qualité de témoin. Son témoignage révèle tout d'abord qu'elle était parfaitement au courant de la procédure à suivre lors de la notification d'un commandement de payer. Le témoin a en outre précisé que si le recourant avait fait opposition, elle l'aurait indiqué sur le commandement de payer. Il n'y a aucune raison de douter de ce témoignage qui est clair, précis et convaincant. La production des enregistrements de vidéosurveillance, à supposer qu'ils existent et permettent de détailler les opérations effectuées au guichet, est donc inutile. Il appartenait en premier lieu au recourant de s'assurer, au moment de la notification du commandement de payer, que son opposition était protocolée. Ne l'ayant pas fait, il doit se voir opposer le témoignage convaincant de l'employée de la Poste. Le recourant ne soutient par ailleurs pas qu'il aurait formé opposition directement auprès de l'Office dans les dix jours dès cette notification. La décision de l'autorité précédente est en conséquence bien fondée. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt doit être rendu sans frais ni dépens (art. 20a ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.